

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/198

DÉLIBÉRATION N° 23/106 DU 2 MAI 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FOREM À L'INTEROP ET AUX CPAS EN VUE DE RÉMUNÉRER LES TRAVAILLEURS ALE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES AUPRÈS D'UN UTILISATEUR ALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Forem;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Forem est le Service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle. L'une de ses missions consiste à gérer le marché public des chèques Agence locale pour l'Emploi (chèques ALE)¹.
2. L'adjudicataire actuel, et depuis 2019, est Edenred. La durée du marché était de deux ans². Le marché était prolongeable de deux fois un an. Il a été prolongé en 2020 pour l'année 2021 et en 2021 pour l'année 2022. Un nouveau marché est lancé pour la fourniture des services liés aux chèques ALE à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce marché s'inscrit dans un cadre réglementaire constant.
3. Il s'avère que les acteurs de ce marché ne sont plus favorables à l'utilisation exclusive des chèques papiers mais souhaitent aussi une digitalisation de leur offre. Le Forem a donc dû revoir le processus des chèques ALE afin de lui donner cette dimension

¹ La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat* a transféré les compétences relatives au régime ALE de l'Office national de l'emploi (fédéral) vers le service régional de l'emploi.

² Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

électronique tout en ménageant une possibilité de matérialisation (solution hybride papier et électronique).

4. Le Forem souhaite pouvoir envoyer des données relatives aux prestations des travailleurs ALE vers leurs organes de paiement respectifs (organismes de paiement ou CPAS) afin d'être rémunérés pour les prestations effectuées auprès d'un utilisateur ALE.
5. Il existe deux « types » de travailleurs ALE qui sont donc payés par des organes de paiement différents. D'une part, le chômeur complet indemnisé qui sera payé par un organisme de paiement qui peut être la CAPAC, la CSC, la FGTB, la CGSLB. D'autre part, le bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente qui sera payé par les CPAS.
6. Les données suivantes seront envoyées par personne concernée :
 - la date de création de la notification ;
 - les données du bloc "Paiements". Ce bloc contient le NISS du travailleur ALE, le type d'allocation (revenu d'intégration sociale ou chômage complet), le numéro d'entreprise pour pouvoir identifier le CPAS vers lequel le paiement doit être réalisé et le bloc de données "Travaux facturables ".
 - les données du bloc "Travaux facturables". Ce bloc contient la date à laquelle le service a été rendu par le travailleur, le numéro d'autorisation du travailleur et le bloc de données "Chèques ALE".
 - les données du bloc "Chèques ALE". Ce bloc contient la liste de tous les chèques ALE utilisés avec leur numéro d'identification, le format du chèque (physique ou digital) et le montant du chèque ALE.
7. Conformément à la réglementation européenne en matière de respect des données à caractère personnel, il a été défini que le Forem ne peut avoir connaissance de l'appartenance syndicale du demandeur d'emploi. L'InterOP, qui chapeaute les organismes de paiement, aura donc la charge de dispatcher ces données vers l'organisme de paiement concerné.
8. L'InterOP est une association qui a été créée dans le cadre du projet e-Government de la sécurité sociale. Ce projet vise à simplifier et réduire sensiblement les obligations administratives de l'employeur. La simplification et l'informatisation des déclarations de risque social constituaient des éléments essentiels de ce projet. L'InterOP a été créée pour transmettre les déclarations électroniques de risque social aux différents organismes de paiement selon leur compétence.
9. La communication est déduite la réalisation des missions respectives de l'Office national de l'emploi et des services régionaux de l'emploi en ce qui concerne le régime des ALE, suite au transfert de compétences en la matière lors de la sixième réforme de l'Etat. Le système ALE est régi par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (plus particulièrement, l'article 79), l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*, l'arrêté royal du 17 décembre 1999 *relatif à l'application du régime des agences locales pour l'emploi aux*

bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre de la population et qui en raison de leur nationalité ne peuvent prétendre au minimum de moyens d'existence et bénéficient de l'aide sociale financière et l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juillet 2021 portant diverses mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la COVID-19 en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale.

10. Conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, le travailleur ALE remet les chèques-ALE à son organisme de paiement en même temps que sa carte de contrôle du mois considéré et un formulaire ALE4 reprenant par date toutes les heures prestées en travaux ALE. L'organisme de paiement doit invalider et restituer au travailleur les chèques-ALE qui sont introduits par un travailleur qui ne satisfait aux conditions du § 4 ou qui se rapportent à des heures d'activité qui dépassent les limites prévues à l'article 79bis, § 4.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (plus particulièrement, l'article 79), l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*, l'arrêté royal du 17 décembre 1999 *relatif à l'application du régime des agences locales pour l'emploi aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre de la population et qui en raison de leur nationalité ne peuvent prétendre au minimum de moyens d'existence et bénéficient de l'aide sociale financière* et l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juillet 2021 *portant diverses mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la COVID-19 en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale.*

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles

doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre l'envoi des données de prestations des travailleurs ALE vers leurs organes de paiement respectifs (organismes de paiement ou CPAS) afin d'être rémunérés pour les prestations effectuées auprès d'un utilisateur ALE.

Minimisation des données

16. La date de création de la notification permet d'identifier de façon unique le fichier envoyé par le Forem. Le bloc de données "Paiements" sert à identifier le bénéficiaire des paiements et le type d'organes de paiements : organismes de paiements ou secteur CPAS. Le bloc "Travaux facturables" permet d'effectuer un contrôle croisé entre le fichier de paiement et le formulaire ALE4. Le bloc "Chèques ALE" permet de calculer le montant à verser, aujourd'hui 4,10 euros par chèque.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

18. Les données à caractère personnel seront conservées tant que la mesure ALE est en vigueur et cinq ans après afin de pouvoir répondre à des contrôles fiscaux.

Intégrité et confidentialité

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Forem doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. Cet échange se fera sans l'intermédiaire de l'intégrateur de service régional. Le Forem enverra les notifications directement à la BCSS pour que celles-ci soient

redirigées vers les organismes de paiement correspondants (CPAS ou InterOP). La Smals intervient comme sous-traitant. Les responsables du traitement sont l'InterOP et les CPAS.

- 21.** La BCSS ne réalisera pas de contrôle d'intégration bloquant des NISS échangés et ceci dans le soucis de ne pas pénaliser les travailleurs ALE dans les cas où les intégrations du répertoire des personnes de la BCSS ne seraient pas à jour.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Forem aux organismes de paiement et aux CPAS en vue de rémunérer les travailleurs ALE pour les prestations effectuées auprès d'un utilisateur ALE, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.